



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-045

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2020-06-05-001 - cdu-ch-confolens-juin2020 (2 pages) Page 3

16-2020-06-05-002 - P016-20200605-Interdiction (fermeture
d'ERP)-restriction-réglementation d'activité-Charente1 (3 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-05-25-005 - OUGC Saintonge : PAR 2020-2021 (8 pages) Page 10

Préfecture

16-2020-06-04-002 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article
L752-23 du code de commerce - Conformité SARL LINEAMENTA (1 page) Page 19

16-2020-06-05-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n°16-2020-04-16-002
portant fermeture des piscines implantées dans le département de la Charente dans le cadre
de la pandémie COVID-19 (3 pages) Page 21

16-2020-06-03-002 - Arrêté-renouvellement- EURL BOUREAU ET FILS (2 pages) Page 25

16-2020-06-03-001 - Arrêté-renouvellement- SARL DUMASDELAGE (2 pages) Page 28

Agence régionale de la santé

16-2020-06-05-001

cdu-ch-confolens-juin2020

Arrêté portant retrait de l'arrêté n° 2019DD040 et portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CH de Confolens

Portant retrait de l'arrêté n° 2019DD/0040 et portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Confolens

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, R1112-79 à 94 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-1 ;

VU le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} octobre 2019 et publiée au recueil des actes administratifs,

VU l'arrêté n° 16-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usages du centre hospitalier de Confolens ;

CONSIDERANT l'article L.242-1 CRPA qui dispose que « l'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision » ;

CONSIDERANT la désignation, sur proposition de l'association France PARKINSON du 19 mai 2020, de Madame BERGER Edith en tant que suppléante, cette association est agréée en tant qu'association du système de santé au sens de l'article L.1114-1 CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2019/DD/0040 du 29 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Confolens est retiré.

Article 2 : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement centre hospitalier de Confolens les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
LAHURE Nicole (UDAF)	FIROUZ-ABADIE Marc (UDAF)

Titulaire	Suppléant
JOYEUX Marcelle (VMEH)	BERGER Edith (France Parkinson)

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 1112-85 du code de la santé publique, « la durée du mandat des représentants d'usagers est fixée à trois ans renouvelable ».

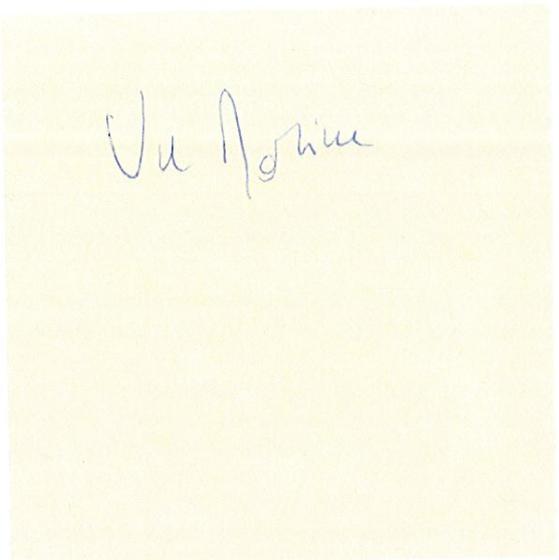
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Article 5 : L'adjointe à la directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Par délégation
La directrice de la délégation départementale
de la Charente


Atika RIDA-CHAFI


Va Apine

Agence régionale de la santé

16-2020-06-05-002

P016-20200605-Interdiction (fermeture
d'ERP)-restriction-réglementation d'activité-Charente1

*AP portant abrogation de l'AP n° 16-2020-04-16-002 portant fermeture des piscines implantées
dans le département 16 dans le cadre de la pandémie COVID-19*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente

Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté n° 16-2020-04-16-002 portant fermeture des piscines implantées dans le
département de la Charente dans le cadre de la pandémie COVID-19

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades artificielles,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un ERP a fermé ses portes pendant plusieurs semaines,

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire son article 11,

Vu l'arrêté n°16-2020-04-16-002 du 16 avril 2020 portant fermeture des piscines publiques ou privées à usage collectif implantées dans le département de la Charente dans le cadre de la pandémie et notamment son article 2,

Considérant que le département de la Charente est classé en zone verte au regard de sa situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du nombre de passages aux urgences pour suspicion d'affection au covid-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur le territoire,

Considérant les préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 du 24 avril 2020,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et des mesures d'hygiène constituent les mesures des plus efficaces pour limiter la propagation du virus.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°16-2020-04-16-00 du 16 avril 2020 portant fermeture des piscines à usage collectif implantées dans le département de la Charente dans le cadre de la pandémie est abrogé.

ARTICLE 2 :

Avant la réouverture de l'établissement, la personne responsable de l'installation veille :

- à procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements.
- si elles ont été mises à l'arrêt et après en avoir vérifié le bon état, remettre en fonctionnement 72 heures avant la réouverture au public, les installations permettant le renouvellement et le traitement de l'eau. Le recyclage de l'eau des bassins doit être assuré 24h/24,
- vidanger totalement les bassins de moins de 10 m³, les pataugeoires, les bains à remous, les pédiluves et réaliser leur nettoyage et désinfection. Les dispositions réglementaires relatives à la vidange des bassins saisonniers doivent être respectées,
- mettre en œuvre les mesures adaptées dans le cadre de la prévention du risque de légionellose lors de la remise en service des installations de production, de stockage et de distribution d'eau froide et d'eau chaude sanitaire.
- vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation.

Pour les établissements assujettis au contrôle sanitaire, la personne responsable de la piscine informe l'autorité sanitaire au moins 72 h à l'avance, de la date prévisible de réouverture au public du ou des bassins. Toute décision de prolongation de fermeture durant la saison estivale à venir doit également être signalée.

ARTICLE 3 :

A l'ouverture de l'établissement, la personne responsable de la piscine veille au strict respect de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des installations et à la qualité de l'eau des bassins.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'installation met en œuvre des mesures notamment d'hygiène et de distanciation physique afin de ralentir la propagation du virus.

Il les communique à sa clientèle ou ses résidents par tout moyen à sa convenance ainsi que par voie d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- a) d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- b) d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé (direction générale de la santé – 14, avenue Duquesne 75 007 Paris) ;
- c) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par courrier (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 Poitiers Cedex) ou via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

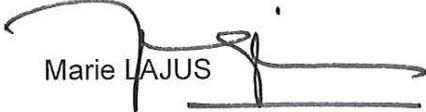
ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet de la préfète de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départemental de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des maires du département de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 05 JUIN 2020

La préfète

Marie LAJUS



Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-05-25-005

OUGC Saintonge : PAR 2020-2021

OUGC Saintonge : Homologation du PAR 2020-2021



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFET DE LA CHARENTE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

Portant homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisé et de la Seugne

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Préfet coordonnateur des sous bassins de la Charente aval et affluents

LA PRÉFÈTE DE
LA CHARENTE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code civil
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;
- Vu** le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devisé ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisé et de la Seugne ;
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la publication dans deux journaux locaux/régionaux en date des 25 et 28 juin 2019 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 2.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 27 avril 2020;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 20 avril 2020;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 07 mai 2020 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Charente-Maritime et de Charente,

A R R E T E N T

TITRE I – OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1^{er} : Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2020/2021 pour les bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisé et de la Seugne, présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis Boulevard des Arcades - 87060 Limoges cedex 2, représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine M. Dominique GRACIET est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020 sont détaillées en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2021 selon la décomposition période-usage suivante :

⇒ Période étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020

⇒ Période hivernale hors étiage : du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du Préfet ou du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2020.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2020 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume autorisé en période hivernale pour le remplissage des réserves est le volume prélevable entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 mars 2021 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

Chaque irrigant en période estivale doit respecter les dispositions en matière de saisie et de transmission des relevés d'index de l'arrêté cadre Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2020 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE.

Chaque préleveur irrigant en période hivernale (**hors réserve**) doit relever l'index de ses compteurs en début de période hivernale le 1^{er} novembre et en fin de période hivernale le 31 mars. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 15 avril 2021 ou, à sa demande, en cours de saison.

Chaque préleveur en période hivernale **en vue du remplissage de sa réserve** doit relever l'index de ses compteurs en début de période de remplissage hivernal et en fin de période de remplissage hivernal, en précisant les dates correspondantes. Les dates et index correspondant à la vidange de la réserve pour irrigation en période printemps-été doivent également être relevés. Ces relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration et sont transmis au Service de Police de l'eau de son département avant le 15 novembre 2021 ou, à sa demande, en cours de saison.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ⇒ Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et de Charente,
- Les préfets font connaître à chacun des irrigants le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois et un avis est publié dans un journal local par le soin du Préfet de Charente-Maritime et au frais du bénéficiaire.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et de Charente, les maires des communes concernées les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime et de la Charente, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le **25 MAI 2020**

A La Rochelle,

Le Préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

A Angoulême,

La Préfète de la Charente



**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE
RÉPARTITION 2020-2021 À L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE
SAINTONGE SUR LES SOUS-BASSINS DE L'ANTENNE-ROUZILLE, DE L'ARNOULT, DU
BRUANT, DE CHARENTE AVAL, DE GÈRES-DEVISE ET DE LA SEUGNE**

**ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS**

1. Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Les modalités des prélèvements sont conformes aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) et notamment :

- L'indication du préleveur est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement, de manière lisible.
- Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.
- Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement.

2. Tenue du registre d'exploitation

✓ **Pour les prélèvements effectués du 1^{er} avril au 31 octobre :**

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} avril et le 17 juin 2020, chaque semaine le mercredi entre le 17 juin et le 31 octobre et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2020.
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDT(M) de son département avant le **06 novembre 2020, même en cas de non consommation.**

✓ **Pour les prélèvements effectués du 1^{er} novembre au 31 mars :**

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} novembre 2020 et le 31 mars 2021.
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les irrigants.

Les index doivent être transmis avant le **15 avril 2021** pour les préleveurs irrigant en période hivernale et avant le **15 novembre 2021** pour les irrigants à partir d'une réserve remplie en période hivernale, au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) concerné selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement, délivrée à chaque préleveur-irrigant, **même en cas de non consommation**.

En cas de non retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Modalités de restriction éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, tous les prélèvements pour usage agricole doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

4. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution des présentes prescriptions. Les agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle.

5. Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le préleveur aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

6. Modification du bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la D.D.T (M) concernée dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

7. Respect de la réglementation générale

Les préleveurs doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions des arrêtés sus-visés ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

8. Incident et accident

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au maire de la commune concernée, les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages de prélèvement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations et ouvrages de prélèvement.

9. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

11. Information et mise à disposition du public

Le plan annuel de répartition 2020/2021 homologué est consultable en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de sa publication et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

12. Sanctions

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment de poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2020-2021 À
L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE SAINTONGE SUR LES SOUS-
BASSINS DE L'ANTENNE-ROUZILLE, DE L'ARNOULT, DU BRUANT, DE CHARENTE
AVAL, DE GÈRES-DEVISE ET DE LA SEUGNE**

ANNEXE 2 : PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Préfecture

16-2020-06-04-002

Arrêté portant habilitation à établir le certificat prévu à
l'article L752-23 du code de commerce - Conformité
SARL LINEAMENTA

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N°
portant habilitation à établir le certificat prévu à l'article L752-23 du code du commerce

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce (JORF n°0240 du 15 octobre 2019 texte n° 11) ;

Vu la demande déposée dans son intégralité le 27 mai 2020, par la SARL LINEAMENTA domiciliée 21 avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON, pour être habilitée à établir les certificats attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par le représentant de l'Etat dans le département de la Charente, ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

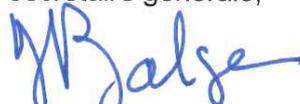
Article 1^{er} : L'habilitation de la SARL LINEAMENTA domiciliée 21 avenue du Général de Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le - 4 JUIN 2020

Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-06-05-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
n°16-2020-04-16-002 portant fermeture des piscines
implantées dans le département de la Charente dans le
cadre de la pandémie COVID-19



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Charente

Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté n° 16-2020-04-16-002 portant fermeture des piscines implantées dans le
département de la Charente dans le cadre de la pandémie COVID-19

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de santé publique et notamment les articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-13 relatifs aux normes d'hygiène applicables dans les piscines et baignades artificielles,

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, lorsqu'un ERP a fermé ses portes pendant plusieurs semaines,

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire son article 11,

Vu l'arrêté n°16-2020-04-16-002 du 16 avril 2020 portant fermeture des piscines publiques ou privées à usage collectif implantées dans le département de la Charente dans le cadre de la pandémie et notamment son article 2,

Considérant que le département de la Charente est classé en zone verte au regard de sa situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du nombre de passages aux urgences pour suspicion d'affection au covid-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur le territoire,

Considérant les préconisations du Haut Conseil de la santé publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 du 24 avril 2020,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels et des mesures d'hygiène constituent les mesures des plus efficaces pour limiter la propagation du virus.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°16-2020-04-16-00 du 16 avril 2020 portant fermeture des piscines à usage collectif implantées dans le département de la Charente dans le cadre de la pandémie est abrogé.

ARTICLE 2 :

Avant la réouverture de l'établissement, la personne responsable de l'installation veille :

- à procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements.
- si elles ont été mises à l'arrêt et après en avoir vérifié le bon état, remettre en fonctionnement 72 heures avant la réouverture au public, les installations permettant le renouvellement et le traitement de l'eau. Le recyclage de l'eau des bassins doit être assuré 24h/24,
- vidanger totalement les bassins de moins de 10 m³, les pataugeoires, les bains à remous, les pédiluves et réaliser leur nettoyage et désinfection. Les dispositions réglementaires relatives à la vidange des bassins saisonniers doivent être respectées,
- mettre en œuvre les mesures adaptées dans le cadre de la prévention du risque de légionellose lors de la remise en service des installations de production, de stockage et de distribution d'eau froide et d'eau chaude sanitaire.
- vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation.

Pour les établissements assujettis au contrôle sanitaire, la personne responsable de la piscine informe l'autorité sanitaire au moins 72 h à l'avance, de la date prévisible de réouverture au public du ou des bassins. Toute décision de prolongation de fermeture durant la saison estivale à venir doit également être signalée.

ARTICLE 3 :

A l'ouverture de l'établissement, la personne responsable de la piscine veille au strict respect de la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des installations et à la qualité de l'eau des bassins.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'installation met en œuvre des mesures notamment d'hygiène et de distanciation physique afin de ralentir la propagation du virus.

Il les communique à sa clientèle ou ses résidents par tout moyen à sa convenance ainsi que par voie d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- a) d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- b) d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé (direction générale de la santé – 14, avenue Duquesne 75 007 Paris) ;
- c) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par courrier (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 Poitiers Cedex) ou via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

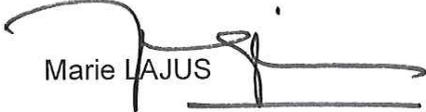
ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet de la préfète de la Charente, le directeur général de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départemental de la Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des maires du département de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 05 JUIN 2020

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2020-06-03-002

Arrêté-renouvellement- EURL BOUREAU ET FILS

Arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2002-16-99

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ÉTABLISSEMENTS BOUREAU ET FILS sise 7, La Gare – 16120 VIVILLE, exploitée par Monsieur Aurélien BOUREAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande du 28 mai 2020, formulée par Monsieur Aurélien BOUREAU en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise la SARL ÉTABLISSEMENTS BOUREAU ET FILS sise 7, La Grae – 16120 VIVILLE ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La SARL ÉTABLISSEMENTS BOUREAU ET FILS exploitée par Monsieur Aurélien BOUREAU sise 7, La Gare – 16120 VIVILLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-99

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 19 mai 2020.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de COGNAC et le maire de VIVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le **03 JUIN 2020**

Pour La préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-06-03-001

Arrêté-renouvellement- SARL DUMASDELAGE

Arrêté de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2002-16-110

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ENTREPRISE DU BATIMENT DUMASDELAGE sise La Coufoulaude – 16420 LESTERPS, exploitée par Messieurs Jean-François et Pascal DUMASDELAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2020, donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU la demande du 20 mai 2020, formulée par Messieurs Jean-François et Pascal DUMASDELAGE en vue d'obtenir le renouvellement de leur habilitation dans le domaine funéraire pour leur entreprise la SARL ENTREPRISE DU BÂTIMENT DUMASDELAGE sise La Coufoulaude, 6 Impasse du Château d'eau – 16420 LESTERPS ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La SARL ENTREPRISE DU BÂTIMENT DUMAS-DELAGE exploitée par Messieurs Jean-François et Pascal DUMASDELAGE sise La Coufoulaude, 6 Impasse du Château d'eau – 16420 LESTERPS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

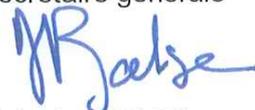
ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2002-16-110

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 10 mars 2020.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS et le maire de LESTERPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Fait à Angoulême, le **03 JUIN 2020**

Pour La préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Delphine Balsa